





DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME COMMUNE DE NANCRAS

ARRETE MUNICIPAL

N°PM 30/2025

REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE COMMUNAL CIRCULATION ET STATIONNEMENT PELERINAGE lundi 08 septembre 2025 Organisé par la paroisse Ste Marie en Saintonge

Le Maire de la commune de NANCRAS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213 – 1 à L 2213 – 6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L 3111.1:

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route.

VU le Code Pénal, article R 610-5.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

VU les différents arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur la commune :

VU le dossier de demandes déposée le 24 juillet 2025 par M. LEFORT Sylvain, curé de la paroisse concernant l'organisation d'un pèlerinage entre la place de la Fontaine et la Place de l'Eglise le lundi 08 septembre 2025 ; VU l'état des lieux.

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT qu'il importe d'autoriser l'utilisation du domaine public communal et de réglementer la circulation dans l'agglomération de NANCRAS à l'occasion de la manifestation précitée, organisée le lundi 08 septembre 2025,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale Pluri – communale de SAUJON - VAL DE SEUDRE

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> : L'organisation d'un pèlerinage entre la place de la Fontaine et la place de l'Eglise est autorisée le lundi 08 septembre 2025 de 17h15 à 18h30.

<u>ARTICLE 2</u>: La circulation des véhicules est interdite lundi 08 septembre 2025 de 17h15 à 18h30 au fur et à mesure des nécessités de sécurité (après un rassemblement place de la Fontaine) sur les voies suivantes :

- Impasse du Mérard
- Rue de la Berthinière (pour sa traversée)
- Rue de l'Eglise
- Place de l'Eglise

La manifestation sera encadrée par des bénévoles et notamment pour la traversée de la rue de la Berthinière.

<u>ARTICLE 3</u>: Par dérogation, les véhicules en circulation sur les rues précitées sont déviés au fur et à mesure des nécessités par les rues adjacentes.

ARTICLE 4: L'occupation du domaine public ou privé communal est autorisée sur la partie herbeuse autour de l'Eglise, le lundi 08 septembre 2025 de 17h15 à 19h30.

<u>ARTICLE 5</u> : L'accès des véhicules de services sécurité, de secours et d'incendie devra être rendu possible de façon permanente.

<u>ARTICLE 6</u> : Toute contravention au présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NANCRAS, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Le Maire, la secrétaire de mairie, les Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale Pluri-communale de SAUJON VAL DE SEUDRE, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale et le responsable de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation au SDIS 17 et à la DI de Marennes.

Fait à NANCRAS, le 04/08/2025 Le Maire de NANCRAS, Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

- . Ah ===

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS,